

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 202-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.250

Déposée le: 02.09.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 09.09.2019

N° d'ACE: du
Direction: Direction des travaux publics et des transports
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:

Rente de monopole de BKW: faire la transparence

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter dans un rapport au Grand Conseil les points suivants :

1. les bénéfices garantis par la loi à BKW dans le domaine du réseau ;
2. les coûts du capital calculés par BKW dans le domaine du réseau, tels que facturés aux consommateurs d'électricité ;
3. les recettes supplémentaires annuelles (à compter de 2015) engrangées par BKW grâce à la régulation des prix de l'électricité facturés à la clientèle captive (composante tarifaire de l'énergie), avec comparaison des recettes effectives réalisées sur le marché captif et celles réalisables sur le marché libre.

Développement :

BKW profite à double titre de sa zone de desserte :

1. Taxes pour l'utilisation du réseau : l'Etat garantit aux gestionnaires de réseau une généreuse couverture de leurs coûts et un bénéfice : indépendamment de la conjoncture économique, BKW peut, par l'intermédiaire de la rémunération pour l'utilisation du réseau, reporter sur l'ensemble des consommateurs d'électricité les coûts de réseau imputables, qui comprennent les coûts d'exploitation et de capital liés à l'exploitation du réseau ainsi qu'un « bénéfice d'exploitation approprié » (cf. article 15 LApEI), étant précisé que l'actuel mode de calcul des coûts du capital est très généreux (cf. annexe I OApEI).
2. Prix pour les clients finaux : les prix de l'électricité pour les clients finaux sans accès au marché libre (clients captifs, cf. article 6, alinéa 2 de la loi sur l'approvisionnement en électricité, LApEI) sont largement régulés et assurent aux entreprises concernées une production de courant plus rentable qu'à celles exclusivement présentes sur le marché libre. Selon l'article 4 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), les prix de l'électricité facturés aux clients captifs se fondent sur les coûts de production d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution et non sur les prix du marché.

Pour les ménages et les entreprises du canton, cette rente de monopole renchérit artificiellement le prix du courant. Pour BKW, il s'agit de rentes de monopole garanties par la loi. En cas de scission de BKW en deux entités, l'une étatique et l'autre privée, il faudrait s'assurer que ces rentes reviennent à la partie étatique.

Pour garantir la transparence du débat à venir sur la participation dans BKW, le Conseil-exécutif est chargé de publier les recettes supplémentaires résultant de ce monopole.

Motivation de l'urgence : les informations demandées par les motionnaires sont essentielles au débat à venir sur la scission de BKW, d'où l'intérêt d'en disposer aussi tôt que possible.

Destinataire

- Grand Conseil